

DECRET N° 88-524 du 29 Décembre 1988

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Albert GUEZODJE, Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District, Chef du District Rural de OUAKE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

W l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,

W le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

W l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et de certaines infractions commis par les Agents de l'Etat de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,

SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du Mercredi 28 Septembre 1988

DECRETE :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Albert GUEZODJE, Président du Comité Révolutionnaire d'Administration du District, Chef du District Rural de OUAKE, impliqué dans une affaire de détournement de denier public commis au préjudice dudit district.

Article 2.- La composition de la commission est la suivante :

PRESIDENT : Camarade Dieudonné A. ASSIONVI  
du Ministère de la Justice, et de l'Inspection des  
Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

.../...

- MEMBRES : Camarades
- Expédit VIHO  
de l'Inspection Générale d'Etat, Section  
Financière,
  - Sabbas QUENUM  
de l'Inspection Générale d'Etat, Section  
Administration,
  - Bernard AHISSOU  
du Ministère du Travail et des Affaires  
Sociales,
  - Félicien AKABA  
du Ministère des Finances
  - Capitaine Épiphane MONGBO et
  - Adjudant Lambert CAKPO-CHICHI  
des Forces Armées Populaires du Bénin,
  - Adam SEIDOU du Comité d'Etat d'Administra-  
tion de la Province de l'Atacora.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente  
(30) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des  
mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où  
besoin sera.

Fait à COTONOU, le 29 Décembre 1988

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-  
Mathieu KEREKOU